

342

avant la présentation de la dite requête, il sera du devoir de la dite cour du banc de la reine d'émaner un ordre pour mettre au néant tous writs d'exécution, et toutes procédures sous prétexte de jugement, ou les writs et procédures par lesquels le dit pétitionnaire pourrait être troublé dans la jouissance et dépouillé de la possession de tout immeuble par lui ainsi réclamé, tenu, occupé et possédé en vertu du dit statut comme héritier, légataire ou donataire de son père ou de sa mère, qui étaient aubains; et sur l'émanation du dit ordre, toutes procédures quelconques en vertu de tels jugemens, writs et procès comme susdit cesseront et seront discontinuées, et les dits writs et procédures seront invalidés, annulés et mis de côté.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher l'exercice de tout recours légal que les parties peuvent maintenant avoir pour exiger le paiement des frais accordés en vertu de jugemens contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, ou ayant droit de toute autre manière de réclamer la protection du présent acte; mais que tout recours qu'a aujourd'hui ou qu'a droit d'avoir une personne à qui les frais seront accordés, continuera à être exercé de la même manière et forme que si le présent acte n'eût jamais été passé.

Le présent acte n'aura point l'effet d'empêcher l'exercice des réclamations des frais déjà encourus.